

# COM(2025) 759 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 03 février 2026

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 03 février 2026

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant les mesures nécessaires à la mise en oeuvre du protocole n° 37 relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**





Bruxelles, le 10 décembre 2025  
(OR. en)

16710/25

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2025/0390 (APP)**

---

**COMPET 1333  
RECH 554  
FIN 1547  
ENER 671**

**PROPOSITION**

---

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,  
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 10 décembre 2025

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de  
l'Union européenne

---

N° doc. Cion: COM(2025) 759 final

---

Objet: Proposition de  
DÉCISION DU CONSEIL  
établissant les mesures nécessaires à la mise en œuvre du protocole  
n° 37 relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité  
CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier, annexé au  
traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de  
l'Union européenne

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 759 final.

---

p.j.: COM(2025) 759 final



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.12.2025  
COM(2025) 759 final

2025/0390 (APP)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**établissant les mesures nécessaires à la mise en œuvre du protocole n° 37 relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

{SWD(2025) 407 final} - {SWD(2025) 408 final}

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **• Justification et objectifs de la proposition**

L'objectif de la présente proposition est de modifier la législation existante du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (FRCA). La présente décision du Conseil vise à remplacer et abroger les dispositions de la décision 2003/76/CE du Conseil<sup>1</sup>, telle que modifiée par la décision 2018/599/CE du Conseil<sup>2</sup> et par la décision 2021/1208 du Conseil<sup>3</sup>. Elle établira les mesures nécessaires à la mise en œuvre du protocole n° 37<sup>4</sup> annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La proposition prend en compte les recommandations incluses dans le rapport de surveillance et d'évaluation du FRCA (2011-2017) ainsi que les avis des groupes consultatifs du charbon et de l'acier et des États membres représentés au sein du comité du charbon et de l'acier.

La proposition vise à simplifier et à accélérer les investissements au titre du FRCA, notamment en renforçant son attractivité et en continuant à utiliser la partie de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) en liquidation et, après la clôture de la liquidation, les actifs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (ci-après les «actifs»), pour financer deux appels semestriels en faveur de projets de recherche et d'innovation de 2027 à 2030 afin de renforcer l'impact.

À cette fin, une réforme du FRCA est nécessaire étant donné que les dispositions énoncées dans la décision modificatrice 2021/1208 du Conseil, qui autorise l'utilisation d'une partie des actifs pour des appels spécifiques, expireront à la fin de 2027.

#### **• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La proposition fait partie d'un paquet législatif révisant le programme de recherche du FRCA. Il sera divisé en deux nouvelles propositions de décisions du Conseil: l'une établissant les mesures nécessaires à la mise en œuvre du protocole n° 37 et l'autre fixant les lignes directrices financières et techniques pluriannuelles pour la gestion des actifs.

#### **• Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La boussole pour la compétitivité de l'UE<sup>5</sup>, présentée par la Commission en janvier 2025, définit une nouvelle feuille de route de mesures pour les années à venir afin de stimuler le dynamisme et la croissance économique de l'Europe grâce à la compétitivité industrielle et à

---

<sup>1</sup> Décision 2003/76/CE du 1<sup>er</sup> février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2003/76\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2003/76(1)/oj)).

<sup>2</sup> Décision (UE) 2018/599 du Conseil du 16 avril 2018 modifiant la décision 2003/76/CE fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 101 du 20.4.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2018/599/oi>)

<sup>3</sup> Décision (UE) 2021/1208 du Conseil du 19 juillet 2021 modifiant la décision 2003/76/CE fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 261 du 22.7.2021, p. 54, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2021/1208/oi>)

<sup>4</sup> Protocole (n° 37) relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO C 115 du 9.5.2008, p. 327).

<sup>5</sup> COM(2025) 30 final.

la décarbonation, parmi les impératifs de transformation recensés dans le rapport Draghi. Conjuguée à la nécessité de combler l'écart en matière d'innovation, de réduire les dépendances excessives et d'accroître la sécurité, la décarbonation est considérée comme un puissant moteur de croissance, qui doit être intégré aux politiques industrielle, de concurrence, économique et commerciale.

Le 26 février 2025, la Commission a ensuite présenté une feuille de route commune pour la décarbonation et la compétitivité dans le cadre de son pacte pour une industrie propre<sup>6</sup>. Elle vise à faire de l'Europe une économie décarbonée d'ici à 2050 et à fournir un cadre soutenant l'industrie européenne grâce à des arguments économiques plus solides en faveur d'investissements neutres pour le climat dans les industries à forte intensité énergétique, la circularité et les technologies propres. Le pacte pour une industrie propre définit des mesures concrètes à cette fin et mentionne l'acier parmi les produits industriels pour lesquels la demande peut être façonnée de manière significative au moyen de marchés privés. Elle fait également référence à la mise en œuvre du règlement pour une industrie «zéro net» de 2024<sup>7</sup>, qui vise à renforcer la capacité de production de technologies «zéro net» en Europe, et du pacte vert pour l'Europe<sup>8</sup>, qui contient un engagement à soutenir les technologies de pointe en matière d'acier propre conduisant à un processus de production d'acier «zéro carbone» d'ici à 2030. Elle était également accompagnée d'un plan d'action pour une énergie abordable<sup>9</sup> visant à renforcer l'union de l'énergie et proposant des actions visant à garantir une énergie abordable, efficace et propre pour tous les Européens.

En outre, le plan d'action européen pour l'acier et les métaux<sup>10</sup>, publié par la Commission européenne le 19 mars 2025, vise à soutenir une production d'acier durable et compétitive pour l'Union européenne. Dans le cadre de l'accent qu'il met sur la réduction des risques liés aux projets de décarbonation au moyen de marchés pilotes et d'un soutien public, le plan souligne le rôle du FRCA pour fournir un financement important au secteur sidérurgique au stade de l'innovation afin de soutenir la transition vers un acier propre. La Commission proposera une «réforme globale du Fonds de recherche du charbon et de l'acier afin de simplifier et d'accélérer encore les investissements de recherche dans le domaine de l'acier, y compris la recherche relative à des applications de défense».

Enfin, le règlement sur le méthane<sup>11</sup>, adopté en 2024, vise à réduire les émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et introduit des exigences en matière de déclaration et d'atténuation des émissions de méthane provenant des mines de charbon.

La boussole pour la compétitivité a souligné la nécessité de prendre des mesures en matière de décarbonation, qui doivent être complétées par des mesures relatives aux catalyseurs horizontaux, par exemple en simplifiant l'environnement réglementaire, en réduisant la charge et en favorisant la rapidité et la flexibilité. Cela est également lié au débat plus large sur la simplification du paysage complexe des programmes de financement européens afin de

<sup>6</sup> COM(2025) 85.

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (JO L, 2024/1735, 28.6.2024), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1735/oj>

<sup>8</sup> COM(2019) 640 final.

<sup>9</sup> COM/2025/79 final.

<sup>10</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Un plan d'action européen pour l'acier et les métaux», COM(2025) 125 final.

<sup>11</sup> Règlement (UE) 2024/1787 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et modifiant le règlement (UE) 2019/942 (JO L, 2024/1787, 15.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1787/oj>).

rendre le financement de l’Union plus efficient et efficace. Dans le contexte de la proposition de la Commission du 16 juillet 2025 relative à un cadre financier pluriannuel ambitieux et dynamique, l’accent est mis sur la flexibilité, la simplification, la rationalisation et l’harmonisation des programmes financiers, ainsi que sur le renforcement de la compétitivité.

Les évolutions politiques récentes décrites ci-dessus sont conformes aux objectifs du programme de recherche du FRCA visant à soutenir les secteurs du charbon et de l’acier dans leur transition. Il est nécessaire de veiller à ce que le programme de recherche du FRCA soit adapté en conséquence et qu’il permette les investissements nécessaires pour accélérer la décarbonation des deux secteurs.

## **2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

- Base juridique**

La base juridique est l’article 2, paragraphe 1, du protocole n° 37 relatif aux conséquences financières de l’expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l’acier, annexé au traité sur l’Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l’Union européenne.

- Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Les modifications proposées au FRCA ne peuvent être réalisées qu’à l’échelle de l’Union, au moyen d’une révision de la législation existante.

- Proportionnalité**

La proposition est nécessaire pour établir les mesures destinées à la mise en œuvre du protocole n° 37.

- Choix de l’instrument**

Vu l’article 2, premier alinéa, du protocole n° 37, la présente décision du Conseil doit être adoptée, conformément à une procédure législative spéciale, par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission et avec l’approbation du Parlement européen.

## **3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D’IMPACT**

- Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

La proposition se fonde sur les résultats de l’évaluation ex ante, qui effectue un exercice de suivi du programme de recherche du FRCA pour la période 2021-2024 et sur les rapports des groupes techniques pour les années 2022 et 2023.

- Consultation des parties intéressées**

Les parties prenantes du FRCA ont participé à plusieurs réunions ad hoc, à des réunions spécifiques du groupe consultatif (du groupe consultatif du charbon et du groupe consultatif de l’acier), par exemple aux réunions conjointes du 19 septembre 2025 et du 12 mai 2025, et au comité du charbon et de l’acier (COSCO), en dernier lieu le 23 septembre 2025. Une consultation publique spécifique a également été organisée le 19 juin 2025.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Le suivi de la période de programmation 2021-2024 du programme de recherche du FRCA dans le cadre de l'évaluation ex ante, effectuée en coopération avec l'Agence exécutive pour la recherche, ainsi que les consultations des parties prenantes, a fourni l'expertise nécessaire.

- **Analyse d'impact**

Une analyse d'impact n'est pas nécessaire pour la révision proposée.

La présente décision du Conseil concerne une modification d'une législation déjà existante fondée sur le protocole n° 37 et n'a qu'une faible incidence. Dans de tels cas, la boîte à outils pour une meilleure réglementation<sup>12</sup> précise qu'aucune analyse d'impact n'est requise. En outre, le plan d'action européen pour l'acier et les métaux du 19 mars 2025 a annoncé une proposition de réforme du FRCA pour la même année et a déjà déterminé, sur la base de l'analyse réalisée pour le plan d'action, la principale orientation politique de la réforme: «simplifier et accélérer encore les investissements dans la recherche dans le domaine de l'acier, y compris la recherche relative à des applications de défense.» Toutefois, la proposition révisée s'appuie également sur l'analyse d'une évaluation ex ante requise par l'article 34 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La proposition se fonde sur les résultats de l'analyse ex ante qui l'accompagne. Il s'agit notamment de réfléchir à la manière de simplifier et d'accélérer le soutien offert par le programme de recherche du FRCA, y compris aux moyens d'accroître la flexibilité et la prévisibilité pour les candidats potentiels.

- **Droits fondamentaux**

La proposition est compatible avec la protection des droits fondamentaux.

## **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

La proposition ne crée pas de nouvelles obligations à la charge du budget général en vertu de l'actuel CFP.

## **5. AUTRES ÉLÉMENTS**

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Un suivi et une évaluation de la mise en œuvre du programme de recherche du FRCA seront effectués à la fin de 2027.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La présente décision du Conseil établira les mesures nécessaires à la mise en œuvre du protocole n° 37.

La présente décision du Conseil établira les mesures nécessaires pour utiliser les actifs non alloués restants de la CECA en liquidation, estimés actuellement à 647 millions d'EUR à la

---

<sup>12</sup>

Voir l'outil n° 7 de la [boîte à outils de la Commission européenne pour une meilleure réglementation](#).

fin de 2026<sup>13</sup>, auxquels s'ajouteront les fonds non engagés provenant des précédents appels au titre du programme de recherche du FRCA, au moyen de quatre appels annuels pour des projets de recherche et d'innovation prévus dans les programmes de travail semestriels pour 2027-2028 et 2029-2030. La présente décision porte l'enveloppe financière du programme de recherche à 200 millions d'euros par an afin d'accélérer les investissements dans la R&I dans les secteurs concernés et d'élargir l'éventail des acteurs concernés. L'augmentation du budget permet également un alignement à la hausse des taux de financement sur les programmes de financement de la recherche de l'UE, grâce à la décision parallèle du Conseil établissant des lignes directrices financières et techniques pluriannuelles permettant une plus grande participation des entités publiques et universitaires. Cela permettra de mieux soutenir les investissements et les résultats de la recherche industrielle.

La répartition des fonds entre la recherche liée au charbon et la recherche liée à l'acier prévue à l'article 4, paragraphe 2, de la décision 2003/76/CE du Conseil continuera d'être utilisée par la Commission pour la mise en œuvre du programme de recherche du FRCA. Elle pourra néanmoins être modifiée au cours de la dernière année de mise en œuvre du programme de travail, si cela est nécessaire pour permettre la pleine utilisation des actifs.

---

<sup>13</sup>

Estimation fondée sur une valeur de marché au 31 août 2025.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

### **établissant les mesures nécessaires à la mise en œuvre du protocole n° 37 relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le protocole n° 37 relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 2, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'approbation du Parlement européen<sup>1</sup>,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier a expiré le 23 juillet 2002 conformément à l'article 97 dudit traité. Tous les éléments du patrimoine actif et passif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) ont été transférés à la Communauté européenne le 24 juillet 2002.
- (2) Conformément au protocole n° 37 relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé «protocole»), la valeur nette des éléments du patrimoine actif et passif, tels qu'ils apparaissent dans le bilan de la CECA, doit être considérée comme un patrimoine destiné à la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier (ci-après dénommé «actifs»), désigné par «CECA en liquidation». Après la clôture de la liquidation, le patrimoine est dénommé «Avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier».
- (3) Le protocole prévoit en outre que les recettes produites par ces actifs, dénommées «Fonds de recherche du charbon et de l'acier» (FRCA), sont affectées exclusivement à la recherche menée dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier en dehors du programme-cadre de recherche, conformément aux dispositions du protocole et des actes adoptés sur la base de celui-ci.
- (4) Le 1<sup>er</sup> février 2003, le Conseil a adopté la décision 2003/76/CE<sup>2</sup> fixant les modalités d'application du protocole.

---

<sup>1</sup> JO C , , p. .

- (5) Depuis quelques années déjà, en raison des faibles taux d'intérêt, la valeur des recettes produites affectées au financement de projets de recherche pour le charbon et l'acier diminue rapidement et les actifs ne génèrent pas suffisamment de recettes pour financer la dotation annuelle actuelle du FRCA, établie par la décision 2003/76/CE à 111 millions d'EUR pour les appels. En conséquence, en 2024 et en 2025, les appels ont été entièrement financés par la vente d'actifs, étant donné que 2022 et 2023 avaient connu des pertes. Pour 2026, et éventuellement les années suivantes, le bénéfice réalisé couvrira une partie de la dotation annuelle, mais il ne devrait pas être suffisant pour permettre la mise en place d'un programme de travail significatif.
- (6) Dans le cadre de ses efforts visant à renforcer la compétitivité du secteur sidérurgique de l'Union et à préserver l'avenir de l'industrie, la Commission s'est engagée, dans le plan d'action européen pour l'acier et les métaux, publié le 19 mars 2025<sup>3</sup>, à simplifier et à accélérer encore les investissements dans la recherche sur l'acier.
- (7) La transition énergétique, qui implique d'abandonner les sources d'énergie fossiles, en particulier le charbon, représente actuellement un défi, notamment en ce qui concerne la nécessité d'assurer une transition juste, notamment pour les industries et les travailleurs des régions dépendantes du charbon. Parmi les autres défis figurent l'atténuation des émissions de méthane provenant des mines de charbon et la contribution à la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1787 du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup>.
- (8) À partir d'août 2027, la CECA en liquidation ne devrait plus avoir de dettes ni de créances, ce qui signifie l'achèvement de la liquidation.
- (9) La vente d'une partie de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier pour financer des projets de recherche dans les secteurs du charbon et de l'acier est possible compte tenu de l'absence de passif du Fonds.
- (10) Compte tenu des changements financiers et de considérations politiques, l'ampleur du programme de recherche devrait être fixée de manière à garantir que les actifs du Fonds puissent être utilisés et correctement mis en œuvre conformément aux objectifs du protocole et aux principes de bonne gestion financière. La masse critique requise pour le programme de recherche ne peut être atteinte en utilisant uniquement les recettes ou une partie limitée des actifs restants du Fonds. Les montants nécessaires au programme de recherche nécessiteront l'utilisation de tous les actifs du FRCA. Par conséquent, il devrait être possible d'utiliser les actifs restants du FRCA pour apporter un soutien significatif à des projets de recherche collaborative utiles qui ont la masse critique nécessaire pour créer de la valeur ajoutée européenne, en particulier dans les secteurs du charbon et de l'acier en dehors du programme-cadre de recherche de l'Union.

<sup>2</sup> Décision 2003/76/CE du 1<sup>er</sup> février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2003/76\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2003/76(1)/oj)).

<sup>3</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Un plan d'action européen pour l'acier et les métaux», COM(2025) 125 final.

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2024/1787 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et modifiant le règlement (UE) 2019/942 (JO L, 2024/1787, 15.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1787/oi>).

- (11) La communication sur le pacte pour une industrie propre<sup>5</sup> et le plan d'action européen pour l'acier et les métaux étaient les arguments économiques en faveur d'investissements importants dans l'Union au cours des prochaines années, y compris pour l'industrie sidérurgique. À la suite de cet élan politique, le Fonds de recherche du charbon et de l'acier devrait contribuer à une transition rapide en finançant une partie des importants efforts de recherche nécessaires.
- (12) En 2027, 2028 et 2029, des appels d'un montant annuel de 200 millions d'EUR et, en 2030, d'un montant équivalent aux actifs non alloués disponibles devraient mobiliser des investissements privés afin de renforcer la compétitivité et d'accélérer la transformation industrielle des secteurs du charbon et de l'acier vers la transition écologique et la décarbonation. Il convient donc d'établir des dotations annuelles appropriées pour permettre de tels appels.
- (13) Afin d'affecter intégralement les recettes nettes provenant des investissements et de faciliter l'augmentation de la dotation pour 2027 de 111 millions d'EUR à 200 millions d'EUR, il convient de réduire le délai d'allocation de cette dotation, en faisant en sorte que la dotation de l'année n+1 soit couverte par le bilan des actifs de l'année n pour les bilans clôturés des années 2026, 2027, 2028 et 2029, tout en maintenant les dotations annuelles déjà établies par la décision 2003/76/CE.
- (14) La répartition actuelle des dotations budgétaires entre la recherche sur le charbon et celle sur l'acier, de 27,2 % et 72,8 % respectivement, est soutenue par les deux secteurs et reste appropriée compte tenu de leurs besoins et capacités d'absorption respectifs.
- (15) Afin de pouvoir s'adapter aux éventuels besoins de financement de la recherche du secteur du charbon ou de l'acier en cas d'absorption insuffisante de l'autre secteur, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour modifier la présente décision afin d'adapter le pourcentage du financement alloué à la recherche liée au charbon et à la recherche liée à l'acier en 2030, si nécessaire, de manière à permettre la pleine utilisation des actifs. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»<sup>6</sup>. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil doivent recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts doivent avoir systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (16) Il convient par conséquent de remplacer la décision 2003/76/CE. Toutefois, jusqu'à l'achèvement de la liquidation de la CECA, il convient de maintenir l'application de l'article 1<sup>er</sup> de ladite décision jusqu'à l'achèvement des opérations financières de la CECA en liquidation,

<sup>5</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation» [COM(2025) 85 final].

<sup>6</sup> JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree\\_interinstit/2016/512/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La Commission est chargée d'établir les mesures nécessaires à la mise en oeuvre du protocole n° 37 relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La Commission est chargée de gérer les opérations financières de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, les avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (ci-après les «actifs»).

*Article 2*

1. La Commission gère les actifs de manière à conserver une dotation annuelle de 200 millions d'euros pour les années 2027, 2028 et 2029 afin de financer la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier. Les actifs non alloués restants font partie d'une dotation pour l'année 2030 égale à la valeur de marché de ces actifs au moment du transfert au Fonds de recherche du charbon et de l'acier, compte tenu des conditions du marché. Cette dotation est utilisée pour financer la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier au cours de cette année et des années suivantes.
2. Les activités de recherche se concentrent sur les technologies conduisant à la production d'acier à émissions de carbone quasi nulles et sur les projets de recherche visant à gérer la transition juste des mines de charbon précédemment exploitées ou en cours de fermeture et des infrastructures connexes, ainsi que des régions dans lesquelles elles sont situées, conformément aux règlements (UE) 2021/523<sup>7</sup>, (UE) 2021/1056<sup>8</sup> et (UE) 2021/1229<sup>9</sup> du Parlement européen et du Conseil et conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la présente décision.
3. La dotation annuelle du montant fixé au paragraphe 1 est constituée du produit net des placements et du montant en numéraire généré par la vente d'une partie des actifs.

*Article 3*

1. Les opérations de placement et de gestion du patrimoine visées à l'article 2 font annuellement l'objet, de façon séparée des autres opérations financières de l'Union, d'un compte de profits et pertes, d'un bilan et d'un rapport financier.

Ces états financiers sont annexés aux états financiers établis chaque année par la Commission en vertu de l'article 318 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et de l'article 247 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

2. Les pouvoirs du Parlement européen, du Conseil et de la Cour des comptes en matière de contrôle et de décharge prévus par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/523/oj>).

<sup>8</sup> Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste (JO L 231 du 30.6.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1056/oj>).

<sup>9</sup> Règlement (UE) 2021/1229 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 relatif à la facilité de prêt au secteur public dans le cadre du mécanisme pour une transition juste (JO L 274 du 30.7.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1229/oj>).

par le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 s'appliquent aux transactions et opérations visées au paragraphe 1 du présent article.

#### *Article 4*

1. Les recettes nettes provenant des placements visés à l'article 2 et les montants en numéraire tirés de la vente d'une partie des actifs constituent des recettes affectées au budget général de l'Union européenne. Ces recettes et montants en numéraire ont une affectation particulière, à savoir le financement des projets de recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier qui ne sont pas couverts par les programmes-cadres de recherche. Ils constituent le Fonds de recherche du charbon et de l'acier et sont gérés par la Commission.

2. Les recettes et montants en numéraire visés au paragraphe 1 sont répartis en programmes de travail, entre la recherche concernant le charbon et celle concernant l'acier à concurrence de 27,2 et 72,8 % respectivement.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 7 pour modifier la présente décision afin d'adapter le pourcentage de financement alloué à la recherche liée au charbon et à la recherche liée à l'acier, tel que fixé au premier alinéa, en 2030, si cela est nécessaire pour permettre la pleine utilisation des actifs.

3. Les recettes et montants en numéraire affectés conformément au paragraphe 1 qui sont toujours disponibles au 31 décembre d'une année donnée, ainsi que les montants recouvrés, sont d'office reportés sur l'année suivante.

4. Les crédits budgétaires correspondant aux annulations d'engagement sont systématiquement annulés à la fin de chaque exercice budgétaire. Le montant des provisions pour engagements libérés à la suite de ces annulations est mis à la disposition du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

#### *Article 5*

Les recettes et montants en numéraire utilisables pour financer des projets de recherche de l'année n+1 figurent dans le bilan de la CECA en liquidation de l'année n et, après clôture de la liquidation, dans le bilan des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier de l'année n, jusqu'à l'allocation des actifs restants en 2029 pour 2030.

#### *Article 6*

Les dépenses administratives résultant des opérations de liquidation, de placement et de gestion visées dans la présente décision sont prises en charge par la Commission sur le budget général de l'Union.

#### *Article 7*

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, est conféré à la Commission pour une période de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

3. La délégation de pouvoirs visée à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une

date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé d'un mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

#### *Article 8*

La décision 2003/76/CE est abrogée.

Toutefois, l'article 1<sup>er</sup> de la décision 2003/76/CE continue de s'appliquer aux opérations financières de la CECA en liquidation jusqu'à l'achèvement de la liquidation de la CECA en liquidation.

#### *Article 9*

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*

## **FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE**

|        |  |    |
|--------|--|----|
| 1.     | CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE.....   | 3  |
| 1.1.   | Dénomination de la proposition/de l'initiative .....   | 3  |
| 1.2.   | Domaine(s) politique(s) concerné(s).....   | 3  |
| 1.3.   | Objectif(s) .....  | 3  |
| 1.3.1. | Objectif général / objectifs généraux .....  | 3  |
| 1.3.2. | Objectif(s) spécifique(s).....   | 3  |
| 1.3.3. | Résultat(s) et incidence(s) attendus.....  | 3  |
| 1.3.4. | Indicateurs de performance .....   | 3  |
| 1.4.   | La proposition/l'initiative porte sur: .....   | 4  |
| 1.5.   | Justification(s) de la proposition/de l'initiative.....  | 4  |
| 1.5.1. | Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative .....  | 4  |
| 1.5.2. | Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres. .... | 4  |
| 1.5.3. | Leçons tirées d'expériences similaires .....   | 4  |
| 1.5.4. | Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés .....  | 5  |
| 1.5.5. | Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement .....  | 5  |
| 1.6.   | Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière .....   | 6  |
| 1.7.   | Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s) .....  | 6  |
| 2.     | MESURES DE GESTION.....  | 8  |
| 2.1.   | Dispositions en matière de suivi et de compte rendu.....   | 8  |
| 2.2.   | Système(s) de gestion et de contrôle .....   | 8  |
| 2.2.1. | Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée .....  | 8  |
| 2.2.2. | Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer.....  | 8  |
| 2.2.3. | Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture).....  | 8  |
| 2.3.   | Mesures de prévention des fraudes et irrégularités .....   | 9  |
| 3.     | INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE   | 10 |

|          |  |    |
|----------|--|----|
| 3.1.     | Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s) .....  | 10 |
| 3.2.     | Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits .....                                 | 12 |
| 3.2.1.   | Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels .....                                  | 12 |
| 3.2.1.1. | Crédits issus du budget voté.....  | 12 |
| 3.2.1.2. | Crédits issus de recettes affectées externes .....   | 17 |
| 3.2.2.   | Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels.....                        | 22 |
| 3.2.3.   | Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs.....                                  | 24 |
| 3.2.3.1. | Crédits issus du budget voté.....  | 24 |
| 3.2.3.2. | Crédits issus de recettes affectées externes .....   | 24 |
| 3.2.3.3. | Total des crédits .....  | 24 |
| 3.2.4.   | Besoins estimés en ressources humaines .....   | 25 |
| 3.2.4.1. | Financement sur le budget voté.....  | 25 |
| 3.2.4.2. | Financement par des recettes affectées externes.....   | 26 |
| 3.2.4.3. | Total des besoins en ressources humaines .....   | 26 |
| 3.2.5.   | Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques ..... | 28 |
| 3.2.6.   | Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel .....                                       | 28 |
| 3.2.7.   | Participation de tiers au financement .....  | 28 |
| 3.3.     | Incidence estimée sur les recettes .....   | 29 |
| 4.       | DIMENSIONS NUMERIQUES .....  | 29 |
| 4.1.     | Exigences pertinentes en matière numérique .....   | 30 |
| 4.2.     | Données.....   | 30 |
| 4.3.     | Solutions numériques .....   | 31 |
| 4.4.     | Évaluation de l'interopérabilité .....   | 31 |
| 4.5.     | Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique .....   | 32 |

## 1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

### 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de décision du Conseil établissant les mesures nécessaires à la mise en œuvre du protocole n° 37 relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et abrogeant la décision 2003/76/CE

### 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Recherche et innovation

### 1.3. Objectif(s)

#### 1.3.1. *Objectif général / objectifs généraux*

Le Fonds de recherche du charbon et de l'acier (FRCA) est un programme de financement de l'UE qui soutient des projets de recherche dans le domaine du charbon et de l'acier. Il cofinance, au moyen de subventions, des projets de recherche et d'innovation dans les domaines du charbon et de l'acier.

Dans la base juridique actuelle, le Fonds soutient des projets dans les universités, les centres de recherche et les entreprises privées. Les activités de recherche du FRCA se concentrent sur les technologies conduisant à la production d'acier à émissions de carbone quasi nulles et sur les projets de recherche visant à gérer la transition juste des mines de charbon précédemment exploitées ou des mines de charbon en cours de fermeture et des infrastructures connexes.

#### Objectifs de la réforme

La réforme proposée vise à simplifier et à améliorer le fonctionnement du FRCA, en le rendant plus accessible et plus attrayant pour l'industrie, notamment pour les PME, les centres de recherche et le monde universitaire. La révision des conditions d'appel contribuera à réduire les risques d'investissement pour l'industrie. Les objectifs communs de décarbonation et de compétitivité énoncés dans la boussole pour la compétitivité et le pacte pour une industrie propre (ainsi que la mise en œuvre sectorielle ciblée spécifique décrite dans le plan d'action pour l'acier et les métaux), ainsi que d'autres initiatives de soutien pertinentes ciblant la transition des secteurs du charbon et de l'acier, ne peuvent être atteints que si les capitaux privés sont soutenus par un cadre cohérent et coordonné de financement public.

#### 1.3.2. *Objectif(s) spécifique(s)*

Dans le cadre de la réforme proposée du FRCA, le programme de recherche a pour objectif de soutenir la recherche collaborative dans les secteurs du charbon et de l'acier, y compris la recherche sur les aspects à double usage. Le programme de recherche soutient également les technologies de pointe en matière d'acier propre, contribuant à la réalisation des objectifs de neutralité climatique en Europe et renforçant l'autonomie stratégique de l'Union tout au long de la chaîne de valeur de l'acier. En outre, le programme de recherche apporte un soutien aux projets de recherche visant à gérer la transition juste des mines de charbon précédemment exploitées ou en cours de fermeture et des infrastructures connexes, ainsi que des régions dans lesquelles elles sont situées. Le programme de recherche vise également à promouvoir la valorisation des résultats de la recherche afin d'améliorer leur

pertinence pour le marché et de soutenir leur potentiel de déploiement modulable. Le programme de recherche vise la cohérence avec les objectifs politiques, scientifiques et technologiques de l'Union et complète les actions menées dans les États membres.

### 1.3.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendus*

Les effets escomptés de la réforme sont les suivants:

- L'augmentation des missions annuelles permettrait de réaliser des projets de recherche plus ambitieux, ce qui pourrait contribuer à atteindre les objectifs climatiques d'ici à 2050 tout en préservant la compétitivité.
- La réforme permettrait également de mettre en œuvre les taux de financement révisés qui répondraient aux recommandations des parties prenantes, à savoir celles des entreprises privées, des universités et des centres de recherche, et contribueraient à attirer davantage d'investissements et à accroître la participation au programme FRCA.
- La rationalisation des objectifs de recherche, mieux adaptés aux réalités actuelles des secteurs de l'acier et du charbon, contribuerait à maximiser l'impact du programme.
- La réforme proposée introduit également l'obligation de mener des activités de déploiement et de commercialisation en Europe, afin de garantir le meilleur impact possible des projets de recherche et d'innovation sur la compétitivité de l'UE.

### 1.3.4. *Indicateurs de performance*

La mise en œuvre du programme FRCA fait actuellement l'objet d'un suivi par l'Agence exécutive européenne pour la recherche (REA), qui est responsable de l'exécution du programme, en collaboration avec la direction générale de la recherche et de l'innovation (DG RTD) de la Commission, et rend compte à la Commission de l'état d'avancement de sa mise en œuvre. Sans préjuger la prochaine analyse coûts-avantages pour la délégation de tâches d'exécution aux agences exécutives, dans le cadre du futur CFP, la DG RTD envisage de déléguer cette tâche à une agence exécutive. Ces travaux nécessiteront des réunions de coordination régulières et des rapports annuels, qui fourniront un retour d'information structuré sur la manière dont les projets financés contribuent aux objectifs stratégiques plus larges de l'UE. Les rapports fourniront également des informations sur l'attrait du programme, notamment des données sur l'évolution du nombre de propositions. Des discussions régulières avec le comité consultatif et le comité du charbon et de l'acier (COSCO) contribueront également à évaluer la manière dont la réforme du FRCA répond aux besoins en matière de R&I, ainsi que les recommandations formulées par les parties prenantes.

Les progrès techniques des portefeuilles de projets spécifiques dans le cadre du FRCA continueront également à faire l'objet d'un suivi par les groupes techniques du charbon et de l'acier (ci-après les «groupes techniques»), comprenant un groupe pour le charbon et cinq pour l'acier. Ces groupes sont composés d'experts reconnus de haut niveau possédant une solide expérience dans leurs sous-secteurs respectifs. Des informations sur les groupes techniques — y compris leur composition, les ordres du jour des réunions et d'autres détails — sont mises à la disposition du public dans le registre des groupes d'experts de la Commission. La gestion des groupes thématiques est actuellement confiée à la REA, comme le prévoit le protocole d'accord entre la REA et la DG RTD.

Les groupes techniques fournissent une vue d'ensemble complète des évolutions technologiques dans leurs domaines spécifiques. Cette évaluation est fondée sur les informations recueillies dans le cadre des projets financés par le FRCA, principalement au moyen de réunions annuelles spécifiques entre les groupes techniques et les coordinateurs de projets, actuellement organisées par la REA.

En outre, les groupes techniques devraient produire le contenu nécessaire afin que l'Agence exécutive pour la recherche fournit les rapports annuels proposant une analyse de portefeuille plus large qui tienne également compte des évolutions dans des domaines connexes et des programmes européens parallèles. Cela garantit une compréhension plus intégrée des progrès et de l'incidence dans l'ensemble de l'écosystème d'innovation.

#### **1.4. La proposition/l'initiative porte sur:**

- une action nouvelle
- une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire<sup>23</sup>
- la prolongation d'une action existante
- une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

#### **1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative**

##### *1.5.1. Besoin(s) à saisir à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

Les défis auxquels sont confrontés les secteurs du charbon et de l'acier et la priorité politique donnée au soutien conjoint à la décarbonation et à la compétitivité, combinés aux défis du régime financier du FRCA, à l'efficacité limitée de la réforme de 2021 et aux récents retours d'information des parties prenantes, soulignent la nécessité de réviser la base juridique du FRCA afin de renforcer son attractivité et d'en maximiser l'impact.

Non seulement les conditions des appels à propositions nécessitent une révision, en particulier en ce qui concerne les taux de financement, mais il est également nécessaire de continuer à vendre les actifs du fonds afin de continuer à fournir un soutien adéquat à la R&I pendant la phase difficile de transition vers la décarbonation. Le FRCA est un programme axé sur l'industrie qui soutient les activités de recherche, de développement et d'innovation entre les deux communautés du charbon et de l'acier depuis 2003. Il est important que le fonds continue également de soutenir l'industrie dès à présent et à court terme afin de garantir une transition rapide.

Par conséquent, l'arrêt du régime actuel d'utilisation d'une partie des actifs de la CECA en liquidation pour financer le programme (qui devrait expirer à la fin de 2027) n'est pas viable et ne permettra pas la mise en place d'un programme significatif s'il est uniquement financé par des recettes et non par des actifs.

À cet égard, il est opportun de réviser la base juridique du programme et de renforcer le rôle de la recherche et de l'innovation pour soutenir efficacement les secteurs du charbon et de l'acier pendant leur transition. Les conditions actuelles de l'appel, les objectifs de recherche et le budget disponible ne mobilisent pas suffisamment

<sup>23</sup>

Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

d'investissements dans la R&I de la part de l'industrie et n'offrent pas de conditions d'appel attrayantes pour le monde universitaire ni pour l'industrie.

- 1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

La base juridique du FRCA étant fondée sur le protocole n° 37 annexé aux traités, elle relève de la compétence de l'UE. Les mesures mettant en œuvre le protocole sont établies dans une décision du Conseil dont la révision relève du droit d'initiative exclusif de la Commission en matière de propositions législatives.

Au fil des ans, le programme FRCA a permis des avancées significatives pour les deux secteurs. Ces avancées sont compilées dans les récents rapports des groupes techniques du FRCA pour le charbon et l'acier et reposent sur une collaboration étroite entre des entités de différents États membres de l'UE et de différents types d'organisations. Pour les entreprises sidérurgiques et les universités participant à des projets de recherche, les avantages sont allés de la réduction des coûts (résultant des économies d'énergie et/ou de matières premières) à l'augmentation de la productivité, en passant par l'amélioration de la durabilité et/ou l'acquisition de nouvelles parts de marché grâce au développement de produits sidérurgiques innovants. En ce qui concerne le secteur du charbon, le FRCA a contribué à améliorer la santé et la sécurité dans les mines et à réduire au minimum l'incidence des activités post-minières sur l'environnement.

Le FRCA a été conçu pour être un programme de recherche industrielle spécifiquement destiné à soutenir la collaboration transfrontière et, dans le même temps, il permet une collaboration entre l'industrie et le monde universitaire dans le but de soutenir la recherche industrielle spécifique.

La réforme proposée contribuerait fortement à la réalisation des objectifs stratégiques à long terme de l'UE et répondrait aux besoins des parties prenantes. La concentration des investissements en début de période permettrait de réaliser des projets de recherche plus ambitieux, ce qui pourrait contribuer à atteindre les objectifs climatiques d'ici à 2050 tout en préservant la compétitivité. Cela permettrait également de financer les taux de soutien révisés qui répondraient aux recommandations des parties prenantes, à savoir celles des entreprises privées, des universités et des centres de recherche, et contribuerait à attirer davantage d'investissements et à accroître la participation au programme FRCA. La rationalisation des objectifs de recherche, mieux adaptée aux réalités actuelles des secteurs, contribuerait à maximiser l'impact du programme. La réforme proposée introduit également l'obligation de mener des activités de déploiement et de commercialisation en Europe, afin de garantir le meilleur impact possible des projets de recherche et d'innovation sur la compétitivité de l'UE.

En ce qui concerne le calendrier, la réforme devrait idéalement prendre effet en janvier 2027. Bien que ce calendrier n'ait pas été spécifiquement demandé par les parties prenantes, il offrirait des conditions d'appel plus attrayantes plus tôt. Il serait corrélé à une série de mesures visant à soutenir les industries à forte intensité énergétique (par exemple, l'acte législatif visant à accélérer la décarbonation de l'industrie), comme décrit dans l'introduction. En effet, cette réforme doit être

comprise dans un contexte politique plus large dans lequel les secteurs à forte intensité énergétique sont considérés comme des acteurs clés de la stratégie de l'UE en matière de compétitivité industrielle et de décarbonation.

#### 1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Les conclusions de l'évaluation interne réalisée pour la période 2021-2024 ont mis en évidence le fait que le FRCA a fait la preuve de son efficacité grâce à l'appel annuel à soutenir les secteurs du charbon et de l'acier par le biais d'une excellente recherche collaborative et de la participation du secteur privé. Toutefois, elle a par ailleurs montré qu'il n'avait pas répondu aux attentes de la réforme de 2021 en ce qui concerne les appels «Big Ticket», comme en témoigne la sous-utilisation du programme. Le programme et, en particulier, les appels «Big Tickets» dans les conditions actuelles ne sont pas suffisamment attrayants pour générer les importants investissements privés nécessaires pour atteindre les objectifs actuels de décarbonation de l'industrie.

#### 1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

Le programme FRCA est soumis au protocole n° 37 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier. Le protocole prévoit explicitement que les recettes du patrimoine de la CECA en liquidation sont affectées exclusivement à la recherche, en dehors du programme-cadre de recherche, dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier. Toutefois, des synergies peuvent être établies avec le prochain programme Horizon Europe et le Fonds pour la compétitivité. Le Fonds de recherche du charbon et de l'acier peut relever tout l'éventail des défis de recherche dans les secteurs du charbon et de l'acier, et susciter des investissements publics et privés supplémentaires dans la R&I. Ainsi, il peut contribuer à renforcer encore la recherche et l'innovation en Europe et accélérer la commercialisation et la diffusion de l'innovation.

#### 1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

Le financement proviendra exclusivement des actifs restants de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en liquidation, ainsi que des recettes générées par ces actifs. La CECA était financée par i) des prélèvements que la plupart des producteurs de charbon et d'acier devaient payer en fonction de leur production et ii) les contributions des pays qui ont adhéré ultérieurement à l'UE. Ces ressources constituent la majeure partie des actifs générés. Le fonds continuera d'exister en tant que tel jusqu'à l'épuisement des actifs.

## 1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

### **durée limitée**

- avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027
- incidence financière de 2027 à 2030 pour les crédits d'engagement et de 2027 à 2034 pour les crédits de paiement.

### **durée illimitée**

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

## 1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)

### **Gestion directe** par la Commission

- dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- par les agences exécutives.

### **Gestion partagée** avec les États membres

### **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
- à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
- à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
- aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
- à des établissements de droit public
- à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

## 2. MESURES DE GESTION

### 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Les dispositions en matière de suivi et de compte rendu pour ce programme respecteront les exigences définies dans le règlement financier et ses modalités d'exécution.

L'état d'avancement du programme par rapport à ses objectifs sera mesuré grâce au suivi effectué par l'Agence exécutive européenne, actuellement l'Agence exécutive européenne pour la recherche (REA) avec le soutien des groupes techniques du FRCA (5 pour l'acier et 2 pour le charbon).

Toutes les données sur les processus de gestion du programme (demandes, taux de réussite, délai d'octroi, type de bénéficiaires, etc.) seront collectées et stockées par l'intermédiaire du registre électronique des subventions.

### 2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

#### 2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

Le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier sera mis en œuvre dans le cadre d'une gestion directe confiée aux organismes visés à l'article 62, paragraphe 1, point a), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Plus spécifiquement, la Commission continuera de s'appuyer dans une large mesure sur l'Agence exécutive européenne pour la recherche (REA), établie conformément au règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil. La délégation des activités à l'agence exécutive fait l'objet d'une analyse coûts-avantages ex ante, obligatoire et indépendante, et l'agence est régulièrement évaluée par des experts externes. L'analyse coûts-avantages susmentionnée tiendra aussi compte des coûts du contrôle et de la surveillance. Les évaluations intermédiaires effectuées en 2012 et en 2015 confirment la grande efficacité et la valeur ajoutée des agences exécutives pour la mise en œuvre des programmes. Le patrimoine de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, les avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier sont gérés de manière à pourvoir aux versements annuels, dans les limites de la dotation, afin de financer la recherche collaborative dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier. Ces versements annuels sont financés par les recettes nettes provenant des placements et du produit de la vente d'une partie du patrimoine de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, à concurrence du montant annuel des crédits de paiement fixé par le service désigné de la Commission. Les lignes directrices financières ont été révisées ou complétées, le cas échéant. À cette fin, la Commission réévalue la mise en œuvre et l'efficacité des orientations financières et propose toute modification qu'elle juge appropriée. La stratégie de contrôle du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier sera alignée sur celle du programme-cadre pour la recherche et l'innovation. Elle bénéficiera donc de toutes les mesures de simplification introduites dans le cadre d'Horizon Europe. Des mesures de simplification ont été introduites pour faciliter la mise en œuvre du financement du programme de recherche sous la forme de subventions conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Les modifications proposées des modalités de financement (montant forfaitaire) garantiront l'alignement sur celles

du programme de recherche de l'UE et contribueront à réduire au minimum la vulnérabilité aux erreurs financières. La proposition mettra en œuvre un taux de financement unique par action pour toutes les activités qu'elle finance. Le taux maximal par action est fixé dans les conditions des appels à propositions. Jusqu'à 100 % des coûts éligibles totaux d'une action du programme peuvent être remboursés, sauf pour les entités juridiques à but lucratif, pour lesquelles jusqu'à 70 % des coûts éligibles totaux peuvent être remboursés. Exceptionnellement, les petites et moyennes entreprises peuvent bénéficier d'un taux de financement allant jusqu'à 100 % des coûts éligibles totaux. La réforme proposée prévoit d'établir la manière dont les coûts indirects peuvent être déclarés dans les conditions de l'appel, qui devraient indiquer si des coûts unitaires ou des montants forfaitaires peuvent être appliqués. L'adoption de ce mode de financement à montant forfaitaire sera motivée non pas par une éventuelle réduction du taux d'erreur, mais par la réalisation de tous les objectifs du programme. Le programme bénéficiera de services rentables fournis dans le cadre de la mise en œuvre des programmes en gestion directe (gestion centralisée des experts en évaluation, audit ex post, informatique, etc.). La stratégie de contrôle repose sur des procédures de sélection des meilleurs projets et leur traduction dans des instruments juridiques:

- une gestion des projets et des contrats sur toute la durée de vie de chaque projet; - des vérifications ex ante portant sur 100 % des demandes;
- des certificats relatifs aux états financiers au-dessus d'un certain seuil et une certification des méthodes de calcul des coûts unitaires ou l'évaluation ex ante des grandes infrastructures de recherche sur une base volontaire;
- des audits ex post (représentatifs et fondés sur une analyse des risques) effectués sur un échantillon de demandes de paiement pour les subventions en coûts réels;
- des examens réguliers des projets concernant la mise en œuvre technique et les résultats pour toutes les subventions;
- des examens techniques ex post d'un échantillon de subventions.

Cette stratégie et cette approche de contrôle ont démontré leur efficacité financière depuis la délégation du programme à la REA, comme indiqué dans l'évaluation externe triennale de l'Agence. En outre, les résultats des contrôles ex post montrent que cette stratégie de contrôle permet de maintenir un risque de légalité/régularité en dessous du seuil de 2 %.

Le taux d'erreur détecté pour les deux dernières années du FRCA est de 2,03 %, avec un taux d'erreur «résiduel» de 1,70 %, compte tenu de tous les recouvrements et corrections qui ont été ou seront effectués. Avec l'introduction des montants forfaitaires et des OCS, le taux d'erreur détecté devrait rester inférieur à 2 %.

Actuellement, c'est l'Agence exécutive européenne pour la recherche (REA) qui met en œuvre le FRCA. Sans préjuger de la prochaine analyse coûts-avantages pour la délégation de tâches d'exécution aux agences exécutives, dans le cadre du futur CFP, la DG RTD envisage de déléguer cette tâche à une agence exécutive.

## 2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

La mise en œuvre des appels FRCA sera gérée dans des conditions et selon des processus opérationnels similaires à la gestion du programme-cadre pour la recherche et l'innovation (PC). En conséquence, les risques sont similaires à ceux du

programme-cadre et sont liés en particulier à la réalisation de l'objectif fixé dans les propositions évaluées positivement et à la garantie de la légalité/régularité des subventions versées pour le remboursement des coûts exposés.

Dans la mesure du possible, la REA appliquera des stratégies de contrôle ex ante et ex post similaires pour garantir la légalité/régularité des opérations. Il s'agit notamment d'un circuit financier avec contrepoids dans lequel l'unité financière centrale vérifie toutes les opérations de dépenses et d'une stratégie de contrôle ex post convenue avec la DG RTD et mise en œuvre en étroite collaboration avec l'unité de contrôle ex post de la DG RTD. Les taux d'erreur constatés lors des contrôles ex post des années précédentes se sont révélés compris dans le taux d'erreur tolérable de 2 %.

### 2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

La plus stricte estimation des coûts du système de contrôle (évaluation, sélection, gestion de projets, contrôle ex ante et ex post) se situe dans la fourchette des 2 à 4 % pour l'ensemble des services de la Commission chargés de la mise en œuvre du programme-cadre de recherche Horizon Europe. On estime que le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier se situe dans la même fourchette de 2 à 4 %. Ces coûts sont considérés comme raisonnables eu égard aux efforts nécessaires pour garantir la réalisation des objectifs et au nombre d'opérations concernées. Le risque probable d'erreurs au stade du paiement pour les subventions correspondant à un modèle de financement fondé sur le remboursement de dépenses éligibles est de 2,0-3,0 %. Le risque d'erreur à la clôture (après l'effet des contrôles et des corrections) est inférieur à 2 % pour le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier. Le risque probable d'erreurs pour les subventions correspondant au modèle de financement à montant forfaitaire est proche de 0 % (au stade du paiement et à la clôture). Les taux d'erreur globalement attendus dépendront de l'équilibre entre les deux modes de financement (remboursement des dépenses éligibles et montants forfaitaires). La Commission entend appliquer le modèle de financement à montant forfaitaire selon le cas. L'adoption de ce mode de financement à montant forfaitaire sera motivée non pas par une éventuelle réduction du taux d'erreur, mais par la réalisation de l'ensemble des objectifs du programme.

## 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Des contrôles ex ante rigoureux appliqués à l'ensemble des dépenses et des contrôles ex post fondés sur des échantillons et sur les risques contribuent tous deux à détecter et à corriger les erreurs.

Les services chargés de l'exécution du budget du programme de recherche sont déterminés à lutter contre la fraude à toutes les étapes du processus de gestion des subventions. Ils ont élaboré et mettent en œuvre des stratégies communes et sectorielles de lutte antifraude, notamment un recours accru au renseignement, notamment via des outils informatiques avancés, la formation et l'information du personnel, et des présentations de sensibilisation à l'attention des bénéficiaires de subventions et des groupes techniques. Ces efforts se poursuivront et les activités de lutte antifraude et d'évaluation des risques seront encore renforcées grâce au développement actuel, par les services centraux, de l'outil institutionnel d'évaluation des risques ARACHNE. Dans l'ensemble, les mesures proposées, qui se poursuivront dans le cadre du programme de recherche, devraient continuer à avoir

un impact positif sur la lutte contre la fraude. Il convient de souligner que les fraudes constatées sont restées constamment très faibles au regard du total des dépenses en recherche et innovation, mais les services chargés de l'exécution du budget du programme de recherche restent pleinement résolus à lutter contre cette fraude. La législation garantira que les services de la Commission, y compris l'OLAF, ainsi que le Parquet européen, pourront effectuer des audits, des examens et des enquêtes en utilisant les dispositions types déjà en vigueur dans le cadre du programme de recherche.

Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil, au règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil et au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités et de la fraude, des enquêtes en la matière, et par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou employés et, si nécessaire, par l'imposition de sanctions administratives. En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen est compétent pour mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres infractions pénales aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil. Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de celle-ci, accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), à la Cour des comptes européenne et, le cas échéant, au Parquet européen, et veiller à ce que tout tiers participant à la mise en œuvre des fonds de l'Union accorde des droits équivalents.

### 3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

#### 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

*Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.*

| Rubrique du cadre financier pluriannuel | Ligne budgétaire      | Nature de la dépense | Participation          |                            |  |                     |
|---|-----------------------|----------------------|------------------------|----------------------------|--|---------------------|
|   |                       |                      | CD/CND <sup>24</sup> . | de pays AELE <sup>25</sup> | de pays candidats et pays candidats potentiels <sup>26</sup> | d'autres pays tiers |
| 01                                      | 01 20 03 02 — Charbon | CD                   | NON                    | NON                        | NON  | OUI                 |
| 01                                      | 01 20 03 01 — Acier   | CD                   | NON                    | NON                        | NON  | OUI                 |

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

*Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.*

| Rubrique du cadre financier pluriannuel | Ligne budgétaire | Nature de la dépense | Participation |              |  |                     |
|---|------------------|----------------------|---------------|--------------|--|---------------------|
|   |                  |                      | CD/CND        | de pays AELE | de pays candidats et pays candidats potentiels | d'autres pays tiers |
|   | [XX.YY.YY.YY]    | CD/CND               | OUI/NO N      | OUI/NON      | OUI/NO N                                       | OUI/NON             |
|   | [XX.YY.YY.YY]    | CD/CND               | OUI/NO N      | OUI/NON      | OUI/NO N                                       | OUI/NON             |
|   | [XX.YY.YY.YY]    | CD/CND               | OUI/NO N      | OUI/NON      | OUI/NO N                                       | OUI/NON             |

<sup>24</sup> CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

<sup>25</sup> AELE: Association européenne de libre-échange.

<sup>26</sup> Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

### 3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

#### 3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

##### 3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

| Rubrique du cadre financier pluriannuel |  | Numéro | 01 |  |  |  |  |  |  |  |
|---|--|--------|----|--|--|--|--|--|--|--|
|---|--|--------|----|--|--|--|--|--|--|--|

| DG: RTD  |             | Année    | Année        | Année        | Année        | Année        | Année        | Année        | Année        | TOTAL<br>2028-<br>2034 | TOTAL<br>GÉNÉRAL |
|--|-------------|----------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|------------------------|------------------|
|  |             | 2027     | 2028         | 2029         | 2030         | 2031         | 2032         | 2033         | 2034         |                        |                  |
| Crédits opérationnels  |             |          |              |              |              |              |              |              |              |                        |                  |
| Ligne budgétaire   | Engagements | (1a)     |              |              |              |              |              |              |              | 0,000                  | 0,000            |
|  | Paiements   | (2a)     |              |              |              |              |              |              |              | 0,000                  | 0,000            |
| Ligne budgétaire   | Engagements | (1b)     |              |              |              |              |              |              |              | 0,000                  | 0,000            |
|  | Paiements   | (2b)     |              |              |              |              |              |              |              | 0,000                  | 0,000            |
| Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques |             |          |              |              |              |              |              |              |              |                        |                  |
| Ligne budgétaire   |             | (3)      |              |              |              |              |              |              | 0,000        | 0,000                  | 0,000            |
| <b>TOTAL des crédits pour la DG RTD</b>  | Engagements | =1a+1b+3 | <b>0,000</b>           | <b>0,000</b>     |
|  | Paiements   | =2a+2b+3 | <b>0,000</b>           | <b>0,000</b>     |

|   |             |      | Année        | TOTAL<br>CFP<br>2028-<br>2034 | TOTAL<br>GÉNÉRAL |
|---|-------------|------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|-------------------------------|------------------|
|   |             |      | 2027         | 2028         | 2029         | 2030         | 2031         | 2032         | 2033         | 2034         |                               |                  |
| Total des crédits opérationnels (y compris la contribution à l'organisme décentralisé)  | Engagements | (4)  | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000                         | 0,000            |
|   | Paiements   | (5)  | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000                         | 0,000            |
| TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques  |             | (6)  | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000                         | 0,000            |
| <b>TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 1 du cadre financier pluriannuel</b>  | Engagements | =4+6 | <b>0,000</b>                  | <b>0,000</b>     |
|   | Paiements   | =5+6 | <b>0,000</b>                  | <b>0,000</b>     |
|   |             |      | Année        | TOTAL<br>CFP<br>2028-<br>2034 | TOTAL<br>GÉNÉRAL |
|   |             |      | 2027         | 2028         | 2029         | 2030         | 2031         | 2032         | 2033         | 2034         |                               |                  |
| • TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)  | Engagements | (4)  | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000                         | 0,000            |
|   | Paiements   | (5)  | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000                         | 0,000            |
| • TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles) |             |      | (6)          | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000                         | 0,000            |
| <b>TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)</b>   | Engagements | =4+6 | <b>0,000</b>                  | <b>0,000</b>     |
|   | Paiements   | =5+6 | <b>0,000</b>                  | <b>0,000</b>     |

|   |   |                          |
|---|---|--------------------------|
| Rubrique du cadre financier pluriannuel | 7 | Dépenses administratives |
|---|---|--------------------------|

| DG: RTD                           |         | Année        | Année        | Année        | Année        | Année        | Année        | TOTAL<br>CFP<br>2028-<br>2034 | APRÈS 2034   | TOTAL<br>GÉNÉRAL |
|-----------------------------------|---------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|-------------------------------|--------------|------------------|
|                                   |         | 2028         | 2029         | 2030         | 2031         | 2032         | 2033         |                               |              |                  |
| • Ressources humaines             |         | 0,780        | 0,780        | 0,780        | 0,780        | 0,101        | 0,000        | 0,000                         | 3,221        | 0,000            |
| • Autres dépenses administratives |         | 0,050        | 0,050        | 0,050        | 0,050        | 0,000        | 0,000        | 0,000                         | 0,200        | 0,200            |
| <b>TOTAL DG RTD</b>               | Crédits | <b>0,830</b> | <b>0,830</b> | <b>0,830</b> | <b>0,830</b> | <b>0,101</b> | <b>0,000</b> | <b>0,000</b>                  | <b>3,421</b> | <b>0,000</b>     |

|  |  |              |              |              |              |              |              |              |              |              |              |
|--|--|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| <b>TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7<br/>du cadre financier pluriannuel</b> | (Total<br>engagements<br>= Total<br>paiements) | <b>0,830</b> | <b>0,830</b> | <b>0,830</b> | <b>0,830</b> | <b>0,101</b> | <b>0,000</b> | <b>0,000</b> | <b>3,421</b> | <b>0,000</b> | <b>3,421</b> |
|--|--|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|

En Mio EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

|   |             |              |              |              |              |              |              |              |              |              |              |
|---|-------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| <b>TOTAL des crédits pour les<br/>RUBRIQUES 1 à 7</b> | Engagements | <b>0,830</b> | <b>0,830</b> | <b>0,830</b> | <b>0,830</b> | <b>0,101</b> | <b>0,000</b> | <b>0,000</b> | <b>3,421</b> | <b>0,000</b> | <b>3,421</b> |
| du cadre financier pluriannuel                        | Paiements   | <b>0,830</b> | <b>0,830</b> | <b>0,830</b> | <b>0,830</b> | <b>0,101</b> | <b>0,000</b> | <b>0,000</b> | <b>3,421</b> | <b>0,000</b> | <b>3,421</b> |

### 3.2.1.2. Crédits issus de recettes affectées externes

En Mio EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

|  |           |                         |
|--|-----------|-------------------------|
| <b>Rubrique du cadre financier pluriannuel</b> | <b>01</b> | Recherche et innovation |
|--|-----------|-------------------------|

| DG: RTD |  | Année | Année | Année | Année | Année | Anné<br>e | Anné<br>e | Anné<br>e | TOTAL<br>CFP<br>2028-<br>2034 | TOTAL<br>CFP<br>2021-<br>2027 | TOTAL<br>GÉNÉRA<br>L |
|---------|--|-------|-------|-------|-------|-------|-----------|-----------|-----------|-------------------------------|-------------------------------|----------------------|
|         |  | 2027  | 2028  | 2029  | 2030  | 2031  | 2032      | 2033      | 2034      |                               |                               |                      |

| Crédits opérationnels  |  |             |              |         |         |         |         |         |        |        |         |           |         |          |
|--|--|-------------|--------------|---------|---------|---------|---------|---------|--------|--------|---------|-----------|---------|----------|
| Ligne budgétaire: 01 20 03 01 et 01 20 03 02   |  | Engagements | (1a)         | 200,000 | 200,000 | 200,000 | 200,000 |         |        |        | 600,000 | 200,000   | 800,000 |          |
|  |  | Paiements   | (2a)         | 112,000 | 227,000 | 273,000 | 216,000 | 196,000 | 39,000 | 40,000 | 25,000  | 1 016 000 | 112,000 | 1128,000 |
| Ligne budgétaire   |  | Engagements | (1b)         |         |         |         |         |         |        |        |         | 0,000     | 0,000   | 0,000    |
|  |  | Paiements   | (2b)         |         |         |         |         |         |        |        |         | 0,000     | 0,000   | 0,000    |
| Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques |  |             |              |         |         |         |         |         |        |        |         |           |         |          |
| Ligne budgétaire   |  |             | (3)          |         |         |         |         |         |        |        |         | 0,000     |         | 0,000    |
| <b>TOTAL des crédits pour la DG RTD</b>  |  | Engagements | =1a+1b<br>+3 | 200,000 | 200,000 | 200,000 | 200,000 | 0,000   | 0,000  | 0,000  | 0,000   | 600,000   | 200,000 | 80,000   |
|  |  | Paiements   | =2a+2b<br>+3 | 112,000 | 227,000 | 273,000 | 216,000 | 196,000 | 39,000 | 40,000 | 25,000  | 1016,000  | 112,000 | 1128,000 |

|  |             |      |         |         |         |         |         |        |        |        |          |         |          |
|--|-------------|------|---------|---------|---------|---------|---------|--------|--------|--------|----------|---------|----------|
| TOTAL des crédits opérationnels  | Engagements | (4)  | 200,000 | 200,000 | 200,000 | 200,000 | 0,000   | 0,000  | 0,000  | 0,000  | 600,000  | 200,000 | 800,000  |
|  | Paiements   | (5)  | 112,000 | 227,000 | 273,000 | 216,000 | 196,000 | 39,000 | 40,000 | 25,000 | 1016,000 | 112,000 | 1128,000 |
| Total des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques |             | (6)  | 0,000   | 0,000   | 0,000   | 0,000   | 0,000   | 0,000  | 0,000  | 0,000  | 0,000    | 0,000   | 0,000    |
| <b>TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 1 du cadre financier pluriannuel</b>                             | Engagements | =4+6 | 200,000 | 200,000 | 200,000 | 200,000 | 0,000   | 0,000  | 0,000  | 0,000  | 600,000  | 200,000 | 800,000  |
|  | Paiements   | =5+6 | 112,000 | 227,000 | 273,000 | 216,000 | 196,000 | 39,000 | 40,000 | 25,000 | 1016,000 | 112,000 | 1128,000 |

| Rubrique du cadre financier pluriannuel | 7 | «Dépenses administratives» |
|---|---|----------------------------|
|---|---|----------------------------|

En Mio EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

| DG: RTD | Année 2027 | Année 2028 | Année 2029 | Année 2030 | Année 2032 | Année 2033 | Année 2034 | TOTAL CFP | TOTAL CFP | TOTAL GÉNÉRAL |
|---------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|-----------|-----------|---------------|
|---------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|-----------|-----------|---------------|

|                                   |         |              |              |              | 2031         |  |  |  | 2028-2034 | 2021-2027 |              |
|-----------------------------------|---------|--------------|--------------|--------------|--------------|--|--|--|-----------|-----------|--------------|
| • Ressources humaines             |         | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000        |  |  |  |           |           | 0,000        |
| • Autres dépenses administratives |         | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000        |  |  |  |           |           | 0,000        |
| <b>TOTAL DG &lt;.....&gt;</b>     | Crédits | <b>0,000</b> | <b>0,000</b> | <b>0,000</b> | <b>0,000</b> |  |  |  |           |           | <b>0,000</b> |

|  |  |              |              |              |              |  |  |  |  |  |  |              |
|--|--|--------------|--------------|--------------|--------------|--|--|--|--|--|--|--------------|
| <b>TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel</b> | (Total engagements<br>= Total paiements) | <b>0,000</b> | <b>0,000</b> | <b>0,000</b> | <b>0,000</b> |  |  |  |  |  |  | <b>0,000</b> |
|--|--|--------------|--------------|--------------|--------------|--|--|--|--|--|--|--------------|

En Mio EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

|   |  | Année<br>2027 | Année<br>2028  | Année<br>2029  | Année<br>2030  | Année<br>2031  | Année<br>2032  | Année<br>2033 | Année<br>2034 | <b>TOTAL<br/>CFP 2028-2034</b> | <b>TOTAL<br/>CFP 2021-2027</b> | <b>TOTAL<br/>GÉNÉRAL</b> |                 |
|---|--|---------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|---------------|---------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------|-----------------|
| <b>TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7</b> |  | Engagements   | <b>200,000</b> | <b>200,000</b> | <b>0,000</b>   | <b>0,000</b>   | <b>0,00</b>    | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>   | <b>600,000</b>                 | <b>200,00</b>                  | <b>800,000</b>           |                 |
| du cadre financier pluriannuel                    |  | Paiements     | <b>112,000</b> | <b>227,000</b> | <b>273,000</b> | <b>216,000</b> | <b>196,000</b> | <b>39,000</b> | <b>40,000</b> | <b>25,000</b>                  | <b>1016,000</b>                | <b>112,000</b>           | <b>1128,000</b> |

3.2.2. *Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)*

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

| Indiquer les objectifs et les réalisations |  |  | Année<br>2024          | Année<br>2025 | Année<br>2026 | Année<br>2027 | Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. section 1.6) | <b>TOTAL</b> |  |
|--|--|--|------------------------|---------------|---------------|---------------|---|--------------|--|
|  |  |  | RÉALISATIONS (outputs) |               |               |               |   |              |  |

| ↓  | Type <sup>27</sup> | Coût moyen | Nbre | Coût | Nbre total | Coût total |
|--|--------------------|------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------------|------------|
| OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 <sup>28</sup> ... |                    |            |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |            |            |
| - Réalisation                              |                    |            |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |            |            |
| - Réalisation                              |                    |            |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |            |            |
| - Réalisation                              |                    |            |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |            |            |
| Sous-total objectif spécifique n° 1        |                    |            |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |            |            |
| OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...                |                    |            |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |            |            |
| - Réalisation                              |                    |            |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |            |            |
| Sous-total objectif spécifique n° 2        |                    |            |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |            |            |
| <b>TOTAUX</b>                              |                    |            |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |            |            |

<sup>27</sup> Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

<sup>28</sup> Tel que décrit dans la section 1.3.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

### 3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

#### 3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

| CRÉDITS VOTÉS                              | Anné<br>e    | TOTAL<br>2028-<br>2034 | Après<br>2024 | TOTAL<br>GÉNÉRA<br>L |
|--|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|------------------------|---------------|----------------------|
|  | 2028         | 2029         | 2030         | 2031         | 2032         | 2033         | 2034         |                        |               |                      |
| <b>RUBRIQUE 7</b>                          |              |              |              |              |              |              |              |                        |               |                      |
| Ressources humaines                        | 0,780        | 0,780        | 0,780        | 0,780        | 0,101        | 0,000        | 0,000        | 3,221                  | 0,000         | 3,221                |
| Autres dépenses administratives            | 0,050        | 0,050        | 0,050        | 0,050        | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,200                  | 0,000         | 0,200                |
| <b>Sous-total RUBRIQUE 7</b>               | <b>0,830</b> | <b>0,830</b> | <b>0,830</b> | <b>0,830</b> | <b>0,101</b> | <b>0,000</b> | <b>0,000</b> | <b>3,421</b>           | <b>0,000</b>  | <b>3,421</b>         |
| <b>Hors RUBRIQUE 7</b>                     |              |              |              |              |              |              |              |                        |               |                      |
| Ressources humaines                        | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000                  | 0,000         | 0,000                |
| Autres dépenses de nature administrative   | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000                  | 0,000         | 0,000                |
| <b>Sous-total hors RUBRIQUE 7</b>          | <b>0,000</b> | <b>0,000</b> | <b>0,000</b> | <b>0,000</b> | 0,000        | 0,000        | 0,000        | 0,000                  | 0,000         | 0,000                |
| <b>TOTAL RUBRIQUE 7 et hors RUBRIQUE 7</b> | <b>0,830</b> | <b>0,830</b> | <b>0,830</b> | <b>0,830</b> | <b>0,101</b> | <b>0,000</b> | <b>0,000</b> | <b>3,421</b>           | <b>0,000</b>  | <b>3,421</b>         |

### 3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

#### 3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)

| CRÉDITS VOTÉS  | Année<br>2028                  | Année<br>2029 | Année<br>2030 | Année<br>2031 | Année<br>2032 | Année<br>2033 | Année<br>2034 | APRÈS<br>2034 |
|--|--------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| <b>• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)</b> |                                |               |               |               |               |               |               |               |
| 20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)    | 2                              | 2             | 2             | 2             | 0             | 0             | 0             | 0             |
| 20 01 02 03 (Délégations de l'UE)  | 0                              | 0             | 0             | 0             | 0             | 0             | 0             | 0             |
| 01 01 01 01 (Recherche indirecte)  | 0                              | 0             | 0             | 0             | 0             | 0             | 0             | 0             |
| 01 01 01 11 (Recherche directe)  | 0                              | 0             | 0             | 0             | 0             | 0             | 0             | 0             |
| Autres lignes budgétaires (à préciser)   | 0                              | 0             | 0             | 0             | 0             | 0             | 0             | 0             |
| <b>• Personnel externe (en ETP)</b>  |                                |               |               |               |               |               |               |               |
| 20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)                                      | 4                              | 4             | 4             | 4             | 1             | 0             | 0             | 0             |
| 20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)                       | 0                              | 0             | 0             | 0             | 0             | 0             | 0             | 0             |
| Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]  | - au siège                     | 0             | 0             | 0             | 0             | 0             | 0             | 0             |
|  | - dans les délégations de l'UE | 0             | 0             | 0             | 0             | 0             | 0             | 0             |
| 01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)                                      | 0                              | 0             | 0             | 0             | 0             | 0             | 0             | 0             |
| 01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)  | 0                              | 0             | 0             | 0             | 0             | 0             | 0             | 0             |

|   |          |          |          |          |          |          |          |          |
|---|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| Autres lignes budgétaires (à préciser) -<br>Rubrique 7      | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        |
| Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors<br>rubrique 7 | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        |
| <b>TOTAL</b>  | <b>6</b> | <b>6</b> | <b>6</b> | <b>6</b> | <b>1</b> | <b>0</b> | <b>0</b> | <b>0</b> |

Le nombre d'ETP est indicatif et ne préjuge pas l'issue des négociations en cours sur le prochain CFP. En outre, les ressources supplémentaires pour la Commission sont envisagées pour la délégation à une agence exécutive dans le cadre du futur CFP, sans préjuger la prochaine analyse coûts-avantages pour la délégation de tâches d'exécution aux agences exécutives.

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

|                                  | <b>À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission</b> | <b>Personnel supplémentaire exceptionnel*</b>       |                                   |                                      |
|----------------------------------|--|---|-----------------------------------|--------------------------------------|
|                                  |  | <b>À financer sur la rubrique 7 ou la recherche</b> | <b>À financer sur la ligne BA</b> | <b>À financer sur les redevances</b> |
| Emplois du tableau des effectifs |  | 2   | s.o.                              | s.o.                                 |
| Personnel externe (AC, END, INT) |  | 4   | s.o.                              | s.o.                                 |

Description des tâches à effectuer par:

|  |   |
|--|---|
| les fonctionnaires et agents temporaires | Deux ETP supplémentaires seront nécessaires pour gérer la mise en œuvre politique de la réforme, mettre en œuvre la réforme et superviser l'augmentation des activités financières et de gestion des programmes, en plus des 4 fonctionnaires et agents temporaires actuellement affectés au FRCA. Ce renforcement est temporaire et peut être réaffecté après 2031.  |
| le personnel externe                     | La réforme du FRCA entraînera une augmentation de 80 % des dotations annuelles et une révision des conditions des appels pour les années 2027 à 2030 inclus. Il en résultera une charge de travail accrue pour l'unité FRCA en ce qui concerne le lancement des appels et la réalisation des évaluations. L'introduction du double usage dans le programme augmentera encore la charge de travail. 4 ETP supplémentaires en tant qu'agents contractuels sont nécessaires pour les postes de gestionnaires de programmes et de responsables de projets, en plus des 16 ETP actuellement alloués au FRCA. La dotation totale nécessaire diminuera progressivement après 2031, étant donné qu'aucun nouvel appel n'est lancé et que les projets arrivent à leur terme. |

### 3.2.5. *Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques*

Obligatoire: il convient d'indiquer dans le tableau figurant ci-dessous la meilleure estimation des investissements liés aux technologies numériques découlant de la proposition/de l'initiative.

À titre exceptionnel, lorsque la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative l'exige, les crédits de la rubrique 7 doivent être présentés sur la ligne spécifique.

Les crédits des rubriques 1-6 doivent être présentés comme des «Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels». Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à affecter à la réutilisation/à l'achat/au développement de plateformes et d'outils informatiques directement liés à la mise en œuvre de l'initiative et aux investissements qui y sont associés (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.). Les informations figurant dans ce tableau doivent être cohérentes avec les données détaillées présentées à la section 4 «Dimensions numériques».

| TOTAL des crédits numériques et informatiques  |  |  | Année<br>2028 | Année<br>2029 | Année<br>2030 | Année<br>2031 | Année<br>2032 | Année<br>2033 | Année<br>2034 | TOTAL<br>CFP<br>2028-<br>2034 |
|--|--|--|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|-------------------------------|
|  |  |  |               |               |               |               |               |               |               |                               |
| Dépenses informatiques (institutionnelles)   |  |  | 0,000         | 0,000         | 0,000         | 0,000         | 0,000         | 0,000         | 0,000         | 0,000                         |
| <b>Sous-total RUBRIQUE 7</b>   |  |  | <b>0,000</b>                  |
| Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels |  |  | 0,520         | 0,531         | 0,541         | 0,552         | 0,563         | 0,574         | 0,586         | 3,867                         |
| <b>Sous-total hors RUBRIQUE 7</b>  |  |  | <b>0,520</b>  | <b>0,531</b>  | <b>0,541</b>  | <b>0,552</b>  | <b>0,563</b>  | <b>0,574</b>  | <b>0,586</b>  | <b>3,867</b>                  |
| <b>TOTAL</b>   |  |  | <b>0,520</b>  | <b>0,531</b>  | <b>0,541</b>  | <b>0,552</b>  | <b>0,563</b>  | <b>0,574</b>  | <b>0,586</b>  | <b>3,867</b>                  |

### 3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).
- nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- nécessite une révision du CFP.

### 3.2.7. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

- ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci- après:

### 3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci- après:
  - sur les ressources propres
  - sur les autres recettes
  - veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier, les crédits liés aux recettes générées par le Fonds de recherche du charbon et de l'acier devraient être considérés comme des recettes affectées externes. Lignes budgétaires 01 20 03 02 (Charbon) et 01 20 03 01 (Acier)

## 4. DIMENSIONS NUMERIQUES

Le Fonds de recherche du charbon et de l'acier utilise les outils institutionnels décrits dans la fiche juridique, financière et numérique d'Horizon Europe.